RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE PAU
6, rue Mourot

64034 PAU
☎ : 05.59.82.39.00

JUGEMENT

A l'audience de la Juridiction de Proximité tenue le 22 Mai 2014 ;

JUGE : Hélène SOMERS
GREFFIER : Véronique DESCAT

Après débats à l'audience du 20 mars 2014, le jugement suivant a été rendu ;

RG N° 91-14-000001

Minute :

JUGEMENT

Du : 22/05/2014

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

C/

ENTRE :

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS, représenté par M. Jean-Louis RABJAC, Président du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine, muni d'un mandat écrit

ET :

DEFENDEUR :

Madame [redacted] née le [redacted] à [redacted]

representee par Me PROUST Anne, avocat du barreau de PAU

Copie(s) et grosses délivrées à toutes les parties le :

3 Juin 2014

EXPOSÉ DU LITIGE

Suivant ordonnance d'injonction de payer du Juge de proximité de Pau en date du 14 octobre 2013 qui a été signifiée le 28 novembre 2013, Madame a été condamnée à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES la somme de 355 euros correspondant au montant des cotisations annuelles de 2009 à 2012 et celle de 5,95 euros relative aux frais accessoires.

Madame a formé opposition à l'ordonnance de payer par déclaration au greffe de la juridiction le 24 décembre 2013.

Les parties ont été convoquées par le greffe de la juridiction suivant lettres recommandées réceptionnées le 3 janvier 2013 par le demandeur et le 6 janvier 2013 par le défendeur.

À l'audience du 20 mars 2014, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES expose que Madame a valablement été inscrite à l'ordre professionnel ce qui entraîne l'obligation de paiement de la cotisation correspondante. En conséquence, elle est redevable des sommes réclamées dont elle ne peut pas davantage retarder le paiement.
Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES maintient l'intégralité de sa demande en paiement chiffrée désormais à 430 euros, la cotisation pour l'année 2013 étant venue s'ajouter à la créance. Il sollicite également la somme de 70 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de Madame aux dépens de la procédure.
Pour répondre à l'argumentation de la partie adverse concernant la validité du mandat reçu pour l'introduction de la procédure, il précise que l'action est engagée par le conseil national dont le Président est habilité à introduire d'éventuelles actions en justice. Le recouvrement judiciaire des cotisations ordinales entre dans ses attributions et pouvoirs.

Madame , de son côté, considère, tout d'abord, que le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE est irrecevable à agir à son encontre car il ne justifie pas d'avoir donné à son Président de mandat spécial.
Ensuite, le décret prévu par la loi pour déterminer les modalités d'application des dispositions légales relatives à l'inscription à l'Ordre dont découle l'obligation de paiement n'a jamais été pris de sorte que ces dispositions ne sont pas applicables.
Enfin, exerçant la profession en qualité de salarié, c'est à son employeur qu'il appartient de prendre en charge les frais nécessités pour l'exercice de ses fonctions et notamment la cotisation à l'ordre.
Le conseil de l'ordre doit être débouté de ses demandes.
Elle sollicite la somme de 800 euros pour les frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu que l'ordonnance a été signifiée le 28 novembre 2013 ;

Que l'opposition régularisée le 24 décembre 2013 sera donc déclarée recevable ;

II. Sur le droit à agir

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 12-3 du règlement intérieur de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes adopté par le conseil national que le Président est désigné en qualité de représentant légal du conseil et il est précisé qu'il est habilité à introduire d'éventuelles actions en justice ;

Attendu qu'il en découle que l'action du Président de l'ordre national est recevable ;

Attendu, par ailleurs, que le pouvoir de représenter une personne en justice, lorsque la représentation par un avocat n'est pas obligatoire, résulte nécessairement d'un mandat spécial lequel a été régularisé et produit dans le dossier de l'affaire ;

Attendu que la procédure est régulière à cet égard également ;

III. Sur la cotisation à l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

Attendu que selon l'article L.4321-13 du code de la santé publique, l'ordre regroupe obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes sauf ceux qui relèvent du service de santé des armées ;

Attendu qu'il est établi et non contesté que la défenderesse, praticienne en exercice hospitalier, ne relève pas du service de santé des armées ;

Attendu que l'article L.4321-10 du code de la santé publique, prévoit que l'Ordre peut procéder à l'inscription automatique au tableau des masseurs kinésithérapeutes ;

Qu'il est établi par une attestation versée aux débats du 19 septembre 2013 que le conseil départemental a procédé par décision du 24 mars 2009 à l'inscription de Madame sur le tableau de l'ordre ;

Attendu qu'il en découle que son inscription à l'ordre est valide, peu importe que celle-ci ait eu lieu d'office ou à sa demande dès lors que son affiliation était obligatoire ;

Attendu que le masseur kinésithérapeute ne peut pas exercer sa profession s'il n'a pas justifié de l'obtention du diplôme correspondant et de son inscription à l'ordre ;

Qu'il s'agit d'une obligation individuelle dont il est tenu, personnellement, d'en assumer les conséquences et notamment le paiement des cotisations, ce qui bien sûr n'est pas exclusif d'un accord avec son employeur dans le cadre du contrat de travail ;

Attendu qu'il s'ensuit que Madame est redevable du montant des cotisations prévue à l'article L.4321-16 de ce même code et qu'elle sera

condamnée à payer la somme de 430 euros pour les cotisations dues de 2009 à 2013 inclus ;

IV. Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que l'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que, conformément à l'article 696 du code de procédure civile, les dépens seront laissés à la charge de Madame

PAR CES MOTIFS

Le juge de proximité, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, mis à la disposition des parties au greffe,

DÉCLARE recevable Madame en son opposition,

MET à néant l'ordonnance d'injonction de payer du 14 octobre 2013,

STATUANT à nouveau,

CONDAMNE Madame à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHERAPEUTES la somme de 430 euros avec les intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement,

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

CONDAMNE Madame aux dépens de l'instance,

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER **LE JUGE DE PROXIMITÉ**

En conséquence LA REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tout huissier de justice sur ce requis, de mettre le présent jugement (ou) la dite décision à exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi nous Greffier en Chef du Tribunal d'Instance de PAU avons signé et délivré la présente formule exécutoire

Le Greffier en Chef

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE PAU (P.A.)